

ANNEXE F 1

Arrêté du 3 mai 2002 (Commission spéciale du CNIS)

1 - Arrêté du 3 mai 2002 portant composition de la commission spéciale constituée au sein du Conseil national de l'information statistique par l'article 158 de la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité

NOR : ECOS0250014A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 158 ;
Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Arrête :

Art. 1er. -

Sont nommés membres de la commission spéciale constituée au sein du Conseil national de l'information statistique (CNIS) par l'article 158 de la loi du 27 février 2002 susvisée :

i) Au titre des représentants des collectivités locales :

2 représentants de l'Association des maires de France (AMF) ;
1 représentant de l'Association des maires des grandes villes de France (AMGVF) ;
1 représentant de la Fédération des maires des villes moyennes (FMVM) ;
1 représentant de l'Association des petites villes de France (APVF) ;
1 représentant de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) ;
1 représentant de l'Association des maires des villes et banlieues de France (AMVBF) ;

ii) Au titre des représentants de l'Etat :

2 représentants du ministère de l'intérieur ;
1 représentant du secrétariat d'Etat à l'outre-mer ;
1 représentant du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
1 représentant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;
1 représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

iii) Au titre des partenaires sociaux :

1 représentant de l'Association des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) ;
1 représentant de la Confédération générale du travail (CGT) ;
1 représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
1 représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (FO) ;

1 représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
1 représentant de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) ;

v) Au titre des personnalités qualifiées :

M. Jacques Antoine, professeur honoraire au CNAM, expert auprès de la commission des sondages, CESEM-Opinion ;

M. Pascal Arduin, chef du service des enquêtes et des sondages à l'Institut national d'études démographiques (INED) ;

M. Jean-Baptiste de Foucauld, président de la formation démographie, conditions de vie du CNIS ;

M. Yves Fréville, président de la formation statistiques régionales et locales du CNIS ;

M. Jean-Pierre Giblin, ingénieur général des ponts et chaussées, président de la section des affaires scientifiques et techniques du conseil général des ponts et chaussées ;

Mme Denise Pumain, géographe, ancien recteur.

Art. 2. -

M. Jean-Pierre Giblin est nommé **président de la commission**. En cas d'empêchement du président, la commission élit en son sein un vice-président chargé d'animer ses travaux.

Art. 3. -

M. Alain Godinot, maître d'ouvrage du programme de rénovation du recensement de la population à l'INSEE, et M. Jean-Pierre Le Gléau, chef du département des études et statistiques locales à la direction générale des collectivités locales (DGCL), sont nommés **rapporteurs de la commission**.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Laurent Fabius

P.J. : mandat de la commission

2 - Mandat de la commission défini par le bureau du Conseil national de l'information statistique le 15 mars 2002

La rénovation du recensement de la population comportera une collecte d'information adaptée à la taille de la population des communes. La collecte sera faite selon des modalités spécifiques selon que les communes se situeront au-dessous ou au-dessus du seuil de 10 000 habitants.

Au-dessous de ce seuil, les communes seront recensées de manière exhaustive, une fois tous les cinq ans. Au-dessus du seuil, elles feront l'objet tous les ans d'une enquête de recensement par sondage.

Ce changement dans les méthodes de collecte a été arrêté dans ses principes par la loi relative à la démocratie de proximité qui vient d'être promulguée (loi n° 2002-276 du 27 février 2002, publiée au Journal officiel du 28 février 2002). Le décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application de la loi fixera les modalités de préparation et de réalisation des enquêtes par sondage.

Compte tenu des nombreuses utilisations des résultats du recensement et de leurs enjeux, le Parlement a décidé qu'une commission spéciale constituée au sein du Conseil national de l'information statistique émettrait, préalablement à la signature du décret pris en Conseil d'Etat pour l'application de la loi, un avis sur les modalités de réalisation des enquêtes par sondage.

En conséquence, il est créé une commission dont le mandat est le suivant :

Mandat de la commission

La commission spéciale constituée au sein du Conseil national de l'information statistique par application de l'article 158 de la loi relative à la démocratie de proximité sera informée de la concertation organisée, depuis l'origine du projet de rénovation du recensement de la population, sur l'économie d'ensemble de ce projet et les techniques sur lesquelles il s'appuiera.

Elle a pour mandat :

- d'examiner le dispositif organisationnel projeté par l'Insee, en métropole et dans les DOM, pour les enquêtes de recensement par sondage ;
- d'étudier les procédures envisagées pour la préparation et la réalisation, par les soins des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, des enquêtes par sondage ;
- de formuler sur les sujets ainsi examinés un avis qui pourra être éclairé par les tests et simulations que l'Insee réalise pour la mise au point de la réforme.

La commission veillera, le cas échéant, à distinguer celles de ses propositions qui seraient susceptibles d'une application immédiate de celles qui relèveraient d'évolutions ultérieures du recensement rénové.

La commission remettra ses conclusions au bureau du Conseil au plus tard fin septembre 2002.

ANNEXE F 2

Rapport de la commission spéciale du CNIS

RAPPORT

**DE LA COMMISSION SPÉCIALE MISE EN PLACE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 158 DE
LA LOI N° 2002-276 RELATIVE A LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ**

(extraits)

Objet :

Textes réglementaires dans lesquels il est prévu de traduire les recommandations de la commission

Septembre 2002

Recommandations	Observations
<p>INTRODUCTION</p> <p>QUESTIONS D'INTERET GENERAL SOULEVEES PAR LA COMMISSION</p> <p><i>A propos du répertoire d'immeubles localisés (RIL)</i></p> <p>La commission observe que la création et la gestion du RIL sont limités par l'Insee, pour des questions de moyens et de priorités, aux seules communes dont la population atteint ou dépasse 10 000 habitants. C'est, en effet, dans ces communes que le RIL est indispensable pour constituer les échantillons d'adresses des enquêtes annuelles de recensement par sondage. Elle note, cependant, que l'extension du RIL à des communes de moins de 10 000 habitants est souhaitée par de nombreux utilisateurs.</p> <p><i>En conséquence, la commission recommande que l'extension du RIL soit examinée par le CNIS dans le cadre de la prochaine programmation à moyen terme des activités du système statistique public afin de déterminer les priorités à retenir en la matière :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>extension aux communes de moins de 10 000 habitants incluses dans un territoire (unité urbaine, EPCI,...) comprenant déjà au moins une commune de plus de 10 000 habitants ;</i> - <i>abaissement progressif du seuil de population communale au-dessus duquel l'Insee gère le répertoire, etc.</i> <p><i>A propos des IRIS-2000</i></p> <p>La commission formule à ce sujet trois recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - considérant, en premier lieu, que le découpage en IRIS-2000 semble bien connu dans les très grandes communes mais moins 	<p>- dans l'arrêté RIL actuel, rien n'interdit cette extension</p> <p>- même observation</p>

connu dans les communes de taille inférieure à 100 000 habitants, **la commission recommande à l'Insee de procéder à une bonne information des communes sur l'existence de leur découpage en IRIS-2000 et sa portée en termes de diffusion de résultats d'opérations statistiques ;**

- considérant, par ailleurs, que le découpage en IRIS existant résulte d'informations qui auront presque vingt ans d'âge au moment de la diffusion des premiers résultats infra-communaux du recensement rénové de la population, et considérant, au surplus, que lors de ce découpage la plupart des communes concernées n'étaient pas conscientes de toutes les conséquences qu'il aurait en termes de disponibilité future d'informations statistiques issues d'autres sources que le recensement, **la commission recommande à l'Insee de prendre, en relation avec la CNIL, et sans perdre de vue l'utilité de la stabilité d'un tel découpage pour les études temporelles, toute mesure utile pour offrir aux communes qui le souhaiteraient, avant la publication des premiers résultats infra-communaux du recensement rénové, la possibilité d'une modification du découpage de leur territoire en IRIS-2000 ;**

- considérant, enfin, que les collectivités territoriales et leurs regroupements, les administrations et les établissements publics ayant une mission de création ou de gestion de service public, ont besoin d'informations issues du recensement concernant des portions du territoire communal ne correspondant pas nécessairement à un ou plusieurs IRIS-2000 ; considérant au surplus que les communes ne pourront plus reconstituer de tels territoires par addition d'îlots au sens du recensement puisqu'aucune tabulation statistiquement fiable ne pourra désormais être élaborée à ce niveau ; **la commission recommande à l'Insee d'examiner avec la CNIL la possibilité de produire, au bénéfice des utilisateurs qui viennent d'être**

cette recommandation n'appelle pas de texte réglementaire

cette recommandation débouchera sur des négociations avec la CNIL et des autorisations au cas par cas

cette recommandation trouvera sa traduction dans l'arrêté ministériel qui fixera, après avis de la CNIL, les règles de diffusion des résultats du recensement

cités, et s'agissant de communes découpées en IRIS, des tableaux statistiques portant sur des zones à la demande.

Ces zones devraient satisfaire la double condition de permettre la production d'une information statistique fiable et de protéger efficacement la confidentialité des données individuelles.

A propos des communes de moins de 10 000 habitants

1 - Procédures préconisées pour la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement dans les communes de moins de 10 000 habitants

Pas de recommandation

2 - Date à laquelle les communes sauront qu'elles ont à préparer et à réaliser une enquête de recensement

La commission juge que l'application des termes de la loi sans autre accompagnement priverait 80 % des communes de moins de 10 000 habitants d'une information qu'il serait de bonne politique de leur donner dès la parution du premier décret annuel. **Elle recommande de prendre toute disposition utile pour que toutes les communes de moins de 10 000 habitants aient, dès le démarrage des enquêtes de recensement, l'information indiquant l'année au cours de laquelle elles seront recensées pour la première fois. Elle souhaite, sauf impossibilité d'ordre juridique, une solution réglementaire consistant à introduire cette information dans le premier décret annuel.**

Répartition par groupe des communes de moins de 10 000 habitants au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Pour les quelques cas où cette distribution serait par trop déséquilibrée, **la commission recommande à l'Insee d'envisager**

cette recommandation pose la question de savoir comment doit être interprété l'article 156, § VI de la loi ; la question sera réglée au niveau du premier décret annuel simple

<p><i>une répartition différente selon les groupes de rotation, qui se rapproche plus de l'équilibre, sans pour autant porter atteinte aux critères statistiques ; elle reconnaît que la responsabilité de ce choix incombe au seul Insee.</i></p>	<p>le suivi de cette recommandation relève de dispositions purement techniques</p>
<p><i>Observation des situations de résidences multiples</i></p>	<p>le suivi de cette recommandation relève des procédures à venir pour la mise au point des questionnaires du cycle 2009-2013 ou de l'organisation d'une enquête spécifique (qui ferait l'objet d'un arrêté ministériel ad hoc)</p>
<p><i>La commission recommande, en conséquence, à l'Insee d'approfondir cette question, soit par le biais d'enquêtes spécifiques, soit par le biais d'un questionnaire ad hoc dans les évolutions à venir du recensement de la population.</i></p>	
<p>AVIS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION</p>	
<p><i>Remarques préliminaires</i></p>	
<p><i>Avis sur l'organisation d'ensemble des enquêtes de recensement par sondage</i></p>	
<p><i>La commission n'a pas émis d'objection à la philosophie d'ensemble du dispositif proposé par l'Insee pour mettre en œuvre la loi n° 2002-276 du 27 février, qui prévoit (article 156, § III) que la collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Insee et que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).</i></p>	<p>le décret en Conseil d'Etat partage les obligations des communes et de l'Insee conformément à leurs rôles respectifs, tels qu'ils sont définis par la loi</p>
<p>Enfin, la commission s'est intéressée aux conditions dans lesquelles a été déterminé le taux de sondage prévu dans les communes de 10 000 habitants ou plus. Elle a pris acte du fait que le législateur a fixé à 10 000 habitants le seuil à partir duquel les enquêtes de recensement seraient effectuées par sondage, la totalité du territoire des communes relevant de cette technique devant être prise en</p>	

compte en cinq ans. Elle a constaté que la contrainte financière imposée par le gouvernement, à savoir que le recensement rénové ne devrait pas coûter plus cher au contribuable que le recensement traditionnel, entraînerait mécaniquement, dans ces conditions, un taux de sondage annuel de 8 % par an dans les communes de plus de 10 000 habitants. Elle a pris connaissance des informations qui lui ont été données quant à la précision des résultats détaillés qui seront fournis chaque année par agrégation des informations collectées pendant cinq années glissantes, notamment au niveau des IRIS-2000.

Au terme de ses réflexions, la commission considère que le gain appréciable apporté par la réalisation annuelle des enquêtes de recensement par sondage en termes de fraîcheur et de régularité des informations disponibles pour la commune est à mettre en regard de la perte d'information à l'échelle infra-communale en instantané. Elle estime que le taux de sondage permis par les moyens de financement attendus constitue un minimum pour la production de l'information infra-communale.

Avis sur le détail des modalités proposées par l'Insee pour les différentes étapes de la préparation et de la réalisation des enquêtes par sondage

1- La commission a pris acte que l'Insee veillerait à organiser, année après année, un calendrier assurant la meilleure synchronisation possible entre les travaux de mise à jour du répertoire d'immeubles localisés (RIL) et les travaux de préparation des enquêtes de recensement. En particulier, il convient que les communes disposent du temps nécessaire pour examiner les mises à jour du RIL proposées chaque année par l'Insee avant le tirage de l'échantillon d'adresses à recenser l'année suivante.

le taux de sondage est directement lié aux moyens de financement, eux-mêmes fixés chaque année par la loi de finances

<p>2 - Mise en place de l'organisation dans la commune</p> <p>La commission a débattu des caractéristiques de la dotation forfaitaire reçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale au titre de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement (article 156, § III, de la loi du 27 février 2002). Elle a formulé les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour éviter toute confusion avec d'autres dotations forfaitaires, celle dont il est question ici devrait être baptisée dotaton forfaitaire de recensement ; - dans les finances de la commune, la dotaton forfaitaire de recensement ne devrait pas être affectée par le gouvernement, son utilisation par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale devant être libre ; - les modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement doivent être simples et équitables. La commission considère que la formule proposée, qui combine, pour une commune déterminée, l'effectif constaté de sa population et celui de son parc de logements, répond à ce souhait ; - la commission souhaite que, pour une population recensée identique, la dotation forfaitaire de recensement ne soit pas inférieure au montant versé à la commune en 1999 ; - le versement du montant de la dotation forfaitaire de recensement, annuel dans le cas des communes de 10 000 habitants au moins et quinquennal pour les communes de moins de 10 000 habitants, doit intervenir le plus tôt possible dans l'année de réalisation des enquêtes de recensement au titre desquelles il intervient. Il conviendrait qu'il soit disponible au plus tard le 31 mars. 	<p>pris en compte dans le décret en Conseil d'Etat</p> <p>pris en compte dans le décret en Conseil d'Etat</p> <p>pris en compte dans le décret en Conseil d'Etat</p> <p>ce point est directement lié aux moyens de financement, eux-mêmes fixés chaque année par la loi de finances</p> <p>ce point relève des conditions d'exécution de la dépense publique</p> <p>ce point relève des bonnes pratiques à mettre en œuvre sans formalisation juridique</p>
---	---

III.3.1.2. Par ailleurs, **la commission recommande que l'Insee adresse au plus tard le 1er mai aux communes qui seront recensées le courrier destiné à lancer l'enquête de recensement de l'année suivante.**

3 - Préparation de la collecte :

III.3.2.1 La commission observe que des difficultés particulières pourront surgir pour la réalisation des enquêtes de recensement dans les départements d'outre-mer.

La commission prend acte avec satisfaction des adaptations de méthode envisagées par l'Insee, afin de garantir une qualité égale pour les DOM, sans porter atteinte à l'égalité de traitement entre les communes.

III.3.2.2 La commission a insisté sur l'importance d'une bonne communication pour la réussite des opérations de recensement, La commission a donc formulé deux recommandations à ce sujet :

- d'une part, **la commission recommande que**, tant vis-à-vis des élus et des personnels des communes que de la population dans son ensemble, **la communication prévue comporte une dimension pédagogique** afin d'expliquer les modalités de la collecte et d'en faire comprendre l'intérêt ; cette communication devra prêter une attention particulière aux publics défavorisés, souvent marginalisés et parfois difficiles à joindre lors d'un recensement ;
- d'autre part, la commission recommande que les personnes qui doivent être recensées en soient informées par une lettre cosignée par le maire et par le directeur régional de l'Insee.

4 - Réalisation de la collecte par les soins des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale :
La commission n'a pas formulé de recommandations sur les procédures qui lui ont été présentées.

pris en compte dans le décret en Conseil d'Etat

ce point échappe à toute réglementation mais fera l'objet d'une attention particulière de la part de l'Insee

cette recommandation fera l'objet d'une attention particulière de la part de l'Insee

La commission recommande que les modalités prévues pour la réalisation des enquêtes de recensement soient testées (ou au moins étudiées) auprès d'au moins un établissement public de coopération intercommunale dans le cadre de la campagne de tests qui va être organisée par l'Insee en janvier et février 2003.

5 - Opérations de fin de collecte :

La commission n'a pas formulé de recommandations sur les procédures qui lui ont été présentées.

des textes spécifiques seront à prendre pour le montage des expérimentations

ANNEXE F 3

Avis du CNIS sur la rénovation du recensement

Avis spécifique du Conseil national de l'information statistique sur la rénovation du recensement de la population (9 décembre 1999)

Conscient des limites inhérentes à la méthode actuelle de recensement, l'INSEE envisage de rénover le recensement de la population. Ce constat est, entre autres, fondé sur les difficultés accrues de mener dans les meilleures conditions une opération ponctuelle de cette ampleur et sur la demande des utilisateurs de disposer d'informations plus récentes.

Trois objectifs majeurs sont visés par cette rénovation :

1. Produire une information plus fraîche (en divisant par deux l'ancienneté moyenne des résultats disponibles) et à un rythme annuel pour fournir un outil d'aide à la décision adapté aux changements rapides de la société ;
2. Garantir la qualité des données collectées en s'adaptant aux difficultés croissantes pour contacter les habitants ;
3. Optimiser et moderniser le dispositif de collecte et de production des résultats dans le respect des libertés individuelles en tirant le meilleur profit des investissements réalisés sur la cartographie et l'exploitation des fichiers administratifs.

Pour mener à bien ce projet novateur, l'INSEE a souhaité que l'ensemble de la démarche soit présentée et discutée avec les nombreux acteurs concernés par les utilisations du recensement.

Le travail réglementaire, initié début 1999 avec le ministère de l'Intérieur, se poursuit avec l'ensemble des ministères concernés par les textes utilisant les différentes populations légales.

Concernant les aspects organisationnels et de partenariat avec les mairies, la réflexion a été engagée avec l'Association des maires de France.

Le CNIS, pour sa part, est responsable de la concertation avec les utilisateurs de statistiques. Cette concertation, initiée le 22 avril par une réunion d'information, s'est prolongée par les réflexions de trois groupes de travail (statistiques infracommunales, dynamique des territoires et caractérisation socio-démographique de la population). La réunion du 3 novembre, destinée à rendre compte des travaux de ces trois groupes et ouverte au plus grand nombre, a suscité un vif intérêt et a été très suivie. Conçue comme une étape dans la réflexion, elle a conduit notamment à la rédaction de l'avis ci-après, approuvé par l'Assemblée plénière.

1. - Le Conseil, conformément à son avis sur le programme à moyen terme 1999-2003, souligne, compte tenu des progrès importants de la méthodologie statistique, le grand intérêt d'une rénovation du recensement de la population qui établit les populations légales, les données démographiques et sociales finement localisées ainsi que la base de sondage des enquêtes auprès des ménages.

- Le Conseil rappelle le besoin d'une information démographique actualisée régulièrement et fréquemment. Donnant son plein appui aux besoins d'informations localisées qui s'expriment en particulier dans le cadre du développement de l'intercommunalité, il souhaite que des progrès soient réalisés dans l'utilisation conjointe des données collectées au recensement et

des données statistiques issues des sources administratives et sociales, notamment pour l'amélioration de la connaissance de l'emploi et du chômage.

- Le Conseil relève que cette opération fournira des bases de sondage actualisées permettant de mieux conduire les enquêtes générales auprès des ménages et des enquêtes auprès de catégories particulières de population.

2. - Le Conseil approuve la création du répertoire d'immeubles localisés (RIL) qui concourra à pallier le retard de la mise en place de systèmes d'informations géographiques en France et à développer les informations finement localisées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de protection de la vie privée et du secret en matière commerciale et industrielle.

Il prend acte toutefois qu'en raison de l'importance des moyens nécessaires aux investissements cartographiques, l'extension et l'enrichissement de ce répertoire ne se feront que de manière graduelle.

Il souhaite que, étant donné la richesse des utilisations potentielles du RIL, la réflexion sur les modalités de sa mise à disposition d'utilisateurs extérieurs à la statistique publique puisse aboutir dans les meilleurs délais.

- Le Conseil souhaite que la connaissance des logements soit améliorée par le recensement rénové non seulement quant à leur confort et à la qualité de l'environnement de l'immeuble mais encore quant à leur dénombrement par grande catégorie (dont celle des logements vacants).

3. Le Conseil marque son intérêt pour l'enrichissement du recueil d'informations sur la mobilité résidentielle, sur les déplacements et sur la pluriactivité.

Il note que les enquêtes associées au questionnaire socle pourront contribuer à approfondir certains de ces thèmes.

4. - Le Conseil, reconnaissant par cet avis spécifique l'intérêt général et l'opportunité de la rénovation du recensement de la population, souhaite que l'avis de conformité relatif à cette opération, garant de sa qualité statistique, soit rendu après un examen approfondi de sa qualité scientifique. Le Conseil, sensible aux craintes exprimées de ne pas disposer d'une précision suffisante à l'échelon infracommunal rappelle, en particulier, la nécessité de poursuivre l'information et la concertation avec les utilisateurs sur la précision attendue aux différents niveaux géographiques de diffusion et de tenir compte des non réponses.

- Le Conseil relève des inquiétudes de partenaires locaux sur la mise en place de l'opération. Il demande à l'INSEE, afin d'assurer le succès de l'opération, de veiller à l'instauration d'un dialogue approfondi avec les collectivités locales et leurs associations, afin d'aboutir à un partenariat équilibré.

- Le Conseil relève que les délais pendant lesquels la rénovation a été discutée, ainsi que le contenu de cette discussion, ont paru parfois insuffisants à certains interlocuteurs.

C'est pourquoi il souhaite être tenu informé le plus complètement et le plus régulièrement possible au sein de ses différentes instances du développement de ce projet, en particulier du contenu du questionnement. A cette fin un groupe de travail du CNIS sera mis en place. Particulièrement attentif aux modalités de diffusion des résultats, le Conseil organisera une concertation sur cet aspect de la rénovation

ANNEXE F 4 Évolution des thèmes de questionnement individuel depuis le recensement de 1872

Recensement	1872	1876	1881	1886	1891	1896	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2004-2008	
Listes nominatives	Etablies systématiquement														Facultatives			Interdites					
Bulletin individuel	Sur une page (<i>bulletin rempli par l'agent recenseur en 1876</i>)														Sur deux pages								
Dépôt-retrait	L'agent recenseur collecte les questionnaires remplis par les personnes recensées																						
Questions posées :																							
Sexe																							
Age/Date naissance	Age						Date de naissance																
Lieu de naissance																							
Infirmité			?	?												?							
Lieu résid. antérieure																							
Etat matrimonial																							
Date (durée) mariage					Durée				Durée		Date (femmes uniquement en 1954)												
Nbre enf. nés vivants	?	?	?																				
Vie en couple																							
Religion																							
Nationalité																							
Profession	Profession														Profession et profession antérieure								
Type d'inactivité																							
Etablissement							Etablissement employeur ou dirigé : activité ; nom (sauf en 1946) ; adresse (sauf en 1946 et en 2004-2008)																
Moyen de transport																							
Lire/écrire																							
Niveau ét./Diplômes																							
Lieu études en cours																							
Age fin études																							
Recensement	1872	1876	1881	1886	1891	1896	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2004-2008	

ANNEXE F 5

Recommandations sur le contenu des questionnaires

Synthèse des recommandations du groupe de travail du CNIS sur le contenu des questionnaires (période 2004-2008)

Emploi, formation et multi-statut

Thème	Recommandations	Priorité
PCS (profession, catégorie socio-professionnelle)	Maintenir le codage de la profession des personnes en emploi au niveau le plus fin de la nomenclature PCS Alléger le questionnement en supprimant : - les questions sur l'adresse et la raison sociale de l'employeur ; - les questions sur les exploitations agricoles ; - la question sur la fonction, l'information correspondante étant récupérée dans le libellé de la profession déplacé en fin de questionnement sur l'emploi	1
	Mobiliser à l'INSEE les moyens suffisants pour assurer la mise à jour de SICORE	
	Enrichir la description de l'activité professionnelle antérieure des chômeurs	1
	Enrichir la description de l'activité professionnelle antérieure des retraités	2
Multi-statut	Réviser le filtre de la question 11 du bulletin individuel de 1999 pour permettre de prendre en compte les situations mixtes telles que travail-études, chômage avec activités réduites.	1
	Introduire une question sur les situations de multi-emploi	2
	Maintenir une mesure de la précarité de l'emploi	
Formation et diplômes	Simplifier la question sur le niveau d'études en limitant cette question aux personnes sans diplôme	
	Introduire une question sur l'année de fin d'études	1

Logement

Thème	Recommandations	Priorité
Confort et qualité des logements	Identifier les logements de moins de 25 m ²	1
	Maintenir la question sur l'existence de WC intérieurs	2
Catégorie de logement	Clarifier le partage des logements entre résidences principales, secondaires, occasionnelles et logements vacants	1
	Améliorer la connaissance de la vacance en étudiant la possibilité d'exploiter conjointement plusieurs sources (collecte du recensement, TH, etc.)	
Typologie immeubles	Améliorer la typologie des immeubles pour distinguer les maisons individuelles isolées	
Logement social	Améliorer la qualité de l'information sur le parc social en mobilisant des sources externes, notamment celles du ministère de l'équipement	1
	Maintenir la question sur l'appartenance du logement au parc HLM pendant une période transitoire	1
Autres thèmes sur le logement	Maintenir la question sur l'usage d'un parking privatif, en distinguant dans l'immeuble et hors de l'immeuble	
	Maintenir et aménager les questions sur le mode et le combustible de chauffage	1
	Introduire une question sur les logements mixtes	
	Supprimer la question sur les eaux usées	
	Supprimer les questions sur les exploitations agricoles	


Migrations, multi-résidence et structures familiales

Thème	Recommandations	Priorité
Migrations	Poser la question sur la mobilité à cinq ans	1
	Poser la question sur la mobilité à un an	2
Dernier logement quitté	Demander le statut du dernier logement quitté	1
	Demander le type d'immeuble du dernier logement quitté	2
	Demander le nombre de pièces du dernier logement quitté	
Structures familiales et familles recomposées	Repérer la vie en couple, marié ou non	
	Améliorer l'articulation entre feuille de logement et bulletins individuels en testant la formule du cahier	
Double résidence	Poser une question sur une éventuelle double résidence	2

ANNEXE F 6


Image des principaux questionnaires de l'enquête de recensement de 2004

Bulletin individuel (métropole et DOM)



Recensement de la population - 2004

Bulletin individuel



Exemple : DUPAS, épouse MAURIN

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Cadre à remplir par l'agent recenseur

commune

dépt. [] [] commune [] []

1. SEXE Masculin 1 Féminin 2

2. Date et lieu de naissance

Né(e) le : [] [] [] [] [] []

jour mois année

à : _____

commune

[] [] [] [] [] []

département n° DOM pays pour l'étranger, territoire pour les TOM

Si vous êtes né(e) à l'étranger, en quelle année êtes-vous arrivé(e) en France ? [] [] [] []

année

3. Quelle est votre nationalité ?

- Française
 - Vous êtes né(e) français(e)..... 1
 - Vous êtes devenu(e) français(e) (par exemple : par naturalisation, par déclaration, à votre majorité)..... 2
- ↳ Indiquez votre nationalité à la naissance : _____
- Étrangère..... 3
- ↳ Indiquez votre nationalité : _____

4. Êtes-vous inscrit(e) dans un établissement d'enseignement pour l'année scolaire en cours ?

Y compris apprentissage ou études supérieures.

Oui 1 Non 2

↳ Si oui, où est situé cet établissement ?

- Dans la commune où vous résidez (ou dans le même arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)..... 1
- Dans une autre commune (ou un autre arrondissement)..... 2
- ↳ Indiquez cette autre commune (précisez l'arrondissement) : _____

commune (et arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) département n° DOM

5. Où habitez-vous le 1^{er} janvier 1999 ?

Les enfants nés après cette date ne sont pas concernés.

- Dans le même logement que maintenant..... 1
- Dans un autre logement de la même commune (ou du même arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)..... 2
- Dans une autre commune (ou un autre arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)..... 3
- ↳ Indiquez cette autre commune (précisez l'arrondissement) : _____

commune (et arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)

[] [] [] [] [] []

département n° DOM pays pour l'étranger, territoire pour les TOM

6. La suite du questionnaire s'adresse aux personnes de 14 ans ou plus.

7. Vivez-vous en couple ? Oui 1 Non 2

8. Quel est votre état matrimonial légal ?

- Célibataire (jamais légalement mariée)..... 1
- Marié(e) (ou séparé(e) mais non divorcé(e))..... 2
- Veuf, veuve..... 3
- Divorcé(e)..... 4

9. Quel(s) diplôme(s) avez-vous ?

- Vous n'avez pas été scolarisé(e)..... 01
- Aucun diplôme mais scolarité jusqu'en école primaire ou au collège..... 02
- Aucun diplôme mais scolarité au-delà du collège..... 03
- CEP (certificat d'études primaires)..... 11
- BEPC (brevet élémentaire, brevet des collèges)..... 12
- CAP, brevet de compagnon..... 13
- BEP..... 14
- Baccalauréat général, brevet supérieur..... 15
- Baccalauréat technologique ou professionnel, brevet professionnel ou de technicien, BEA, BEC, BEL, BEH, capacité en droit..... 16
- Diplôme de 1^{er} cycle universitaire, BTS, DUT, diplôme des professions sociales ou de la santé, d'infirmière..... 17
- Diplôme de 2^e ou 3^e cycle universitaire (y compris médecine, pharmacie, dentaire), diplôme d'ingénieur, d'une grande école, doctorat, etc. 18

10. Quelle est votre situation principale ?

Ne cochez qu'une seule case.

- Emploi (salarié ou à votre compte, y compris aide d'une personne dans son travail)
↳ cochez puis passez en 17..... 1
- Apprentissage sous contrat ou stage rémunéré
↳ cochez puis passez en 17..... 2
- Études (élève, étudiant) ou stage non rémunéré..... 3
- Chômage (inscrit ou non à l'ANPE)..... 4
- Retraite ou préretraite (ancien salarié ou ancien indépendant)..... 5
- Femme ou homme au foyer..... 6
- Autre situation..... 7

11. Travaillez-vous actuellement ?

Si vous avez un emploi occasionnel ou de très courte durée, ou si vous êtes en apprentissage ou en stage rémunéré, cochez « Oui ». Si vous êtes en congé maladie ou de maternité, cochez « Oui ».

- Oui
↳ cochez puis passez en 17..... 1
- Non
↳ cochez puis passez en 12..... 2

Impprimé n° 3

Continuez page suivante →

12. Si vous ne travaillez pas actuellement, répondez aux questions 13 à 16.

13. Avez-vous déjà travaillé ?
 • Oui 1
 • Non → cochez puis passez à la question 16 2

14. Étiez-vous :
 • salarié(e) ou stagiaire rémunéré ? 1
 • indépendant ou à votre compte ? 2
 • Vous aidiez une personne dans son travail sans être rémunéré(e) 3

15. Quelle était votre profession principale ?

16. Cherchez-vous un emploi ?
 • Oui, depuis moins d'un an 1
 • Oui, depuis un an ou plus 2
 • Non 3

17. La suite du questionnaire s'adresse aux personnes qui travaillent actuellement.
Si vous exercez plusieurs emplois, décrivez uniquement votre emploi principal aux questions 18 à 30.

18. Quel est le nom de l'établissement qui vous emploie ou que vous dirigez ?
Si vous êtes intérimaire, précisez le nom de l'établissement où vous faites votre mission. Si vous êtes à votre compte, inscrivez le nom de l'entreprise ou votre nom.

19. Quelle est l'activité de cet établissement ?
*Soyez très précis (par exemple : « REPARATION AUTOMOBILE »).
 S'il s'agit d'une exploitation agricole, précisez également l'orientation des productions (vigne, élevage de volailles, etc.).*

20. Quelle est l'adresse de votre lieu de travail ?
*Indiquez l'endroit où vous commencez habituellement votre travail (exemple : 18, boulevard Pasteur).
 Si cet endroit n'est pas fixe, notez « variable ».
 Si vous travaillez à votre domicile, notez « à domicile ».
 Si vous travaillez chez un particulier, notez « particulier ».*

Est-ce dans la commune où vous résidez ?
 (ou dans l'arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)
 Oui 1 Non 2

Si non, indiquez la commune où vous travaillez :

_____ commune (et arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)

département : _____ pays pour l'étranger : _____
 (DSM)

21. Quel mode de transport principal utilisez-vous le plus souvent pour aller travailler ?
 • Pas de transport 1
 • Marche à pied 2
 • Deux-roues 3
 • Voiture, camion ou fourgonnette 4
 • Transports en commun 5

22. Occupez-vous votre emploi :
 à temps complet ? 1 à temps partiel ? 2

23. Êtes-vous :
 • indépendant ou à votre compte ? 1
 • chef d'entreprise salarié, PDG, gérant(e) minoritaire de SARL ? 2
 • salarié(e) ? → cochez puis passez en 26 3
 • Vous aidez une personne dans son travail sans être rémunéré(e) 4

24. Si vous êtes à votre compte ou chef d'entreprise combien de salariés employez-vous ?
 Aucun 0 1 à 9 1 10 ou plus 2

25. Si vous n'êtes pas salarié, quelle est votre profession ?
Soyez précis. Par exemple : « FLEURISTE » (et non « COMMERÇANT »).

26. La suite du questionnaire s'adresse aux salariés.

27. Quel est votre type de contrat ou d'emploi ?
 • Emploi sans limite de durée, CDI (contrat à durée indéterminée), titulaire de la fonction publique 1
 • Contrat d'apprentissage 2
 • Placé par une agence d'intérim 3
 • Stage rémunéré en entreprise 4
 • Emploi jeune, CES, contrat de qualification ou autre emploi aidé 5
 • Autre emploi à durée limitée, CDD (contrat à durée déterminée), contrat court, saisonnier, vacataire, etc. 6

28. Dans votre emploi, êtes-vous :
 • manoeuvre, ouvrier spécialisé ? 1
 • ouvrier qualifié ou hautement qualifié, technicien d'atelier ? 2
 • technicien (non cadre) ? 3
 • agent de catégorie B de la fonction publique ? 4
 • agent de maîtrise, maîtrise administrative ou commerciale, VRP ? 5
 • agent de catégorie A de la fonction publique ? 6
 • ingénieur, cadre d'entreprise ? 7
 • agent de catégorie C ou D de la fonction publique ? 8
 • employé (par exemple : de bureau, de commerce, de la restauration, de maison) ? 9

29. Quelle est votre profession principale ?
*Soyez précis. Par exemple : « CAISSIERE » (et non « EMPLOYEE »), « CHEF DE SERVICE CLIENTELE » (et non « CADRE »).
 Si vous êtes agent de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, indiquez votre grade (corps, catégorie, etc.).*

30. Dans votre emploi, quelle est votre fonction principale ?
 • Production, exploitation, chantier 1
 • Installation, réparation, maintenance 2
 • Gestion, comptabilité 3
 • Etudes, recherche 4
 • Autre : commerciale, secrétariat, logistique, etc. 5

Vu l'avis favorable du Conseil national de l'information statistique, et en application de la loi n°51-211 du 7 juin 1951 modifiée, cette enquête, reconnue d'intérêt général, est obligatoire. Les réponses sont protégées par le secret statistique et destinées à l'établissement de statistiques.
 Visa n° 2004A001EC du ministre chargé de l'économie, valable de 2004 à 2008.
 En application de la loi n°2003-276 du 27 février 2003, l'enquête de recensement est placée sous la responsabilité de l'Insee et des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.
 La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 garantit aux personnes enquêtées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.
 Ce droit peut être exercé auprès des directions régionales de l'Insee.

Date :

Signature :

Feuille de logement (métropole)



Recensement de la population - 2004

Feuille de logement



Votre réponse est importante

Les enquêtes de recensement de la population sont maintenant réalisées chaque année auprès d'une partie de la population. Cette année, vous êtes concerné(e). Les acteurs de la vie économique et sociale vont désormais disposer tous les ans d'une information récente sur la population et les logements. Parce que mieux connaître les évolutions de la société française est utile à tous, votre participation est essentielle. Merci.

Comment remplir les questionnaires ?

Commencez par ce document. Puis remplissez un bulletin individuel pour chacun des habitants permanents du logement.

Pour faciliter la lecture automatique des questionnaires, merci d'écrire au stylo noir ou bleu.

N'utilisez pas de crayon à papier.

Pour répondre aux questions :

- cochez la case qui convient
- notez un chiffre par case
- écrivez très lisiblement

Ne rayez pas les autres cases, même si vous n'êtes pas concerné(e) par la question.

Vos réponses sont confidentielles

Vos réponses sont confidentielles. Elles sont destinées à l'élaboration de statistiques ne comportant ni le nom ni l'adresse. Ces dernières informations sont néanmoins nécessaires pour vérifier que les logements et les personnes sont comptés une fois et une seule, et pour assurer la qualité des statistiques produites.

Cadre à remplir par l'agent recenseur

Identifiant

commune

dept commune CIL

IRIS ou district FIL rang A rang L

Catégorie du logement

1 Résidence principale

2 Logement occasionnel

3 Résidence secondaire

4 Logement vacant

Type de construction

Bâtiment d'habitation d'un seul logement

1 isolé

2 jumelé, en bande ou groupé de toute autre façon

3 Bâtiment d'habitation de 2 logements ou plus

4 Bâtiment à usage autre que d'habitation (communauté, usine, gare, stade, immeuble de bureaux, etc.)

5 Construction provisoire

6 Caravane, habitation mobile

Nombre de bulletins individuels collectés :

Imprimé n° 1

Commencez ici

Localisation du logement

N° et voie (ou lieu dit)

Complément d'adresse (résidence, immeuble...)

Commune

Escalier Étage Position par rapport à l'escalier ou n°

Nom de l'occupant principal

Continuez pages suivantes →

Sur l'avis favorable du Conseil national de l'information statistique, et en application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, cette enquête, reconnue d'intérêt général, est obligatoire. Les réponses sont protégées par le secret statistique et destinées à l'élaboration de statistiques.

Votre n° 2004AD01EC du ministère chargé de l'économie, valable de 2004 à 2008. En application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, l'enquête de recensement est placée sous la responsabilité de l'Insee et des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. La loi n° 75-17 du 6 janvier 1975 garantit aux personnes enquêtées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès des directions régionales de l'Insee.

Personnes vivant habitue

Inscrivez soit en liste A, soit en liste B, soit en liste C chaque personne qui vit habituellement dans ce logement. N'oubliez pas de vous inscrire !



Puis, remplissez un bulletin inscrit en liste A. Ne remplissez pas de bulletin pour les personnes inscrites en liste B ou C.

Liste A Habitants permanents du logement → Remplissez un bulletin individuel pour chaque personne

Inscrivez en liste A :

- les personnes qui vivent dans ce logement la plus grande partie de l'année, y compris :
 - les personnes temporairement absentes (vacances, voyage d'affaires, hospitalisation de moins d'un mois, etc.);
 - les nourrissons, même s'ils sont encore à la maternité;
 - les sous-locataires et colataires occupant une partie du logement.

Inscrivez également en liste A :

- les enfants mineurs logés ailleurs pour leurs études et dont ce logement est la résidence familiale.
- les conjoints qui ont un autre domicile pour des raisons professionnelles et qui reviennent vivre dans ce logement pour les week-ends, les vacances, etc.
- les personnes majeures qui habitent dans ce logement pour leurs études.
- les personnes qui sont présentes dans ce logement et qui n'ont pas de résidence habituelle ailleurs.
- les employés de maison, salariés et jeunes filles au pair qui habitent dans ce logement.

N'inscrivez pas les personnes à lister en liste B ou en liste C.

	Nom	Prénom
	Exemple : MAURIN	Françoise
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

S'il y a plus de 8 personnes, indiquez le nombre de personnes supplémentaires _____

Liste B Enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études → Ne remplissez pas de bulletin

Inscrivez en liste B :

- les enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études (chambre en ville, logement indépendant, résidence universitaire, internat, etc.) et qui reviennent vivre dans ce logement pour les vacances ou les week-ends par exemple.

	Nom	Prénom	Lien de parenté ou relation avec la personne inscrite sur la page 1 (ligne de la liste A)
1			
2			
3			

Liste C Autres habitants du logement → Ne remplissez pas de bulletin individuel

Inscrivez en liste C :

- les enfants à la garde d'un autre parent (suite à une séparation ou un divorce) ou qui, en cas de garde conjointe, résident la plupart du temps avec l'autre parent.
- les conjoints qui habitent dans ce logement pour des raisons professionnelles et retournent en fin de semaine dans leur logement familial.
- les personnes hébergées dans un établissement et dont ce logement est la résidence personnelle :
 - les personnes vivant en maison de retraite ou en hospice;
 - les personnes hospitalisées pour plus d'un mois ou hébergées dans un centre pour personnes handicapées;
 - les personnes logées dans un foyer de travailleurs;
 - les militaires, logés en caserne ou servant hors métropole;
 - les personnes qui se trouvent dans un autre type d'établissement (établissement pénitentiaire, par exemple).
- les personnes qui habitent dans ce logement au moment du recensement mais qui résident la plus grande partie de l'année dans un autre logement.
- les enfants mineurs qui habitent dans ce logement pour leurs études et dont les parents résident ailleurs en France.
- Les personnes hospitalisées pour plus d'un mois ou hébergées dans un centre pour personnes handicapées.

1	
2	
3	

Logement dans le logement

Un bulletin individuel pour chaque personne
inscrivez aucun bulletin individuel
en liste B et en liste C.



N'inscrivez pas les personnes de passage dans ce logement
lors du recensement et qui vivent habituellement ailleurs
(par exemple : personnes en visite ou en vacances).

Relation

Lien de parenté ou relation avec la personne inscrite sur la première ligne (exemples : époux, épouse, union libre, fils, fille, mère, père, sous-locataire, etc.)

Epouse

Exemple

M. et Mme Maurin habitent Saint-Malo. Ils ont trois enfants dont un seul, Christophe, est présent toute l'année. L'autre fils, Grégoire, a 16 ans et est interne dans son lycée à Rennes pour l'année scolaire. La fille, Julie, a 21 ans et est étudiante à Paris où elle loue une chambre. Elle revient chez ses parents tous les week-ends. Chaque année, Jean Dupas, le beau-père de M. Maurin, vient habiter dans le logement 4 ou 5 mois à partir du mois de novembre. Le reste de l'année, il vit dans le Jura.

Liste A : Habitants permanents du logement

MAURIN	Michel	
MAURIN	Françoise	Epouse
MAURIN	Christophe	Fils
MAURIN	Grégoire	Fils

→ quatre bulletins individuels

Liste B : Enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études

MAURIN	Julie	Fille	1983	3, rue Cauchy Paris 15 ^e	75
--------	-------	-------	------	--	----

→ aucun bulletin individuel.

Liste C : Autres habitants du logement

DUPAS	Jean	Beau-père	1927
-------	------	-----------	------

→ aucun bulletin individuel.

Personne en visite

Relation première	Année de naissance	Adresse ou habite cette personne pour ses études			
		n° et voie (ou lieu-dit)	commune (et arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)	dépt	n° DOM
		n° et voie (ou lieu-dit)	commune (et arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)	dépt	n° DOM
		n° et voie (ou lieu-dit)	commune (et arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)	dépt	n° DOM

Nom	Prénom	Lien de parenté ou relation avec la personne inscrite sur la première ligne de la liste A (si cette ligne est remplie)	Année de naissance

Caractéristiques et confort du logement

1. Type de logement :

- Maison 1
- Appartement 2
- Logement-foyer 3
- Chambre d'hôtel 4
- Habitation de fortune 5
- Pièce indépendante (ayant sa propre entrée) ... 6

2. Quelle est l'année d'achèvement de la construction de la maison ou de l'immeuble ?

Si les différentes parties ne sont pas de la même époque, indiquez l'année d'achèvement de la partie habitée la plus importante.

- Avant 1949 1
- De 1949 à 1967 2
- De 1968 à 1974 3
- De 1975 à 1981 4
- De 1982 à 1998 5
- 1999 ou après 6

↳ Dans ce cas, précisez l'année

- Immeuble en cours de construction et habité 7

3. Ce logement est-il desservi par un ascenseur ?

Oui 1 Non 2

4. Combien de pièces d'habitation compte ce logement ?

Comptez les pièces d'habitation telles que salle à manger, séjour, salon, chambre, etc., quelle que soit leur surface.

Comptez la cuisine uniquement si sa surface est supérieure à 12 m².

Ne comptez pas les pièces telles que salle de bains, buanderie, WC, etc., ni les pièces à usage exclusivement professionnel (atelier, cabinet de médecin, etc.)

5. Quelle est la surface de ce logement ?

Tenez compte de toutes les pièces, y compris couloir, cuisine, salle de bains, WC, etc.

Ne tenez pas compte des balcons, terrasses, caves, greniers, parkings et des pièces à usage exclusivement professionnel.

- Moins de 25 m² 1
- De 25 à moins de 40 m² 2
- De 40 à moins de 70 m² 3
- De 70 à moins de 100 m² 4
- De 100 à moins de 150 m² 5
- 150 m² ou plus 6

6. Êtes-vous :

- propriétaire de ce logement (y compris en accession, en indivision ou puissance ou logement par usufruit) ? .. 1
- locataire ou sous-locataire du logement, loué vide ? .. 2
- locataire ou sous-locataire du logement ou de la chambre, loué(e) meublé(e) ? 3
- logé(e) gratuitement, par exemple par des parents, des amis ou votre employeur (y compris les personnes occupant un logement qu'elles ont vendu en viager) ? 4

7. Ce logement appartient-il à un organisme d'HLM ?

Oui 1 Non 2

8. En quelle année avez-vous emménagé dans ce logement ?

Si tous les occupants actuels du logement ne sont pas arrivés en même temps, indiquez la date d'emménagement du premier arrivé. Si cette personne a toujours vécu dans le logement, reportez son année de naissance.

9. Quelles sont les installations sanitaires de ce logement ?

- Ni baignoire, ni douche 1
- Baignoire ou douche dans une pièce non réservée à la toilette 2
- Salle(s) de bains (avec douche ou baignoire) 3

10. Quel est le principal moyen de chauffage de ce logement ?

- Chauffage collectif (chaudière commune à plusieurs logements de l'immeuble ou réseau de chauffage urbain) 1
- Chaudière individuelle (propre au logement) 2
- Chauffage individuel « tout électrique » 3
- Poêle, cheminée, cuisinière, etc. 4

11. Quel est le combustible principal de chauffage ?

- Chauffage urbain 1
- Gaz de ville ou de réseau 2
- Fioul (mazout) 3
- Electricité 4
- Gaz en bouteille ou en citerne 5
- Autre 6

12. De combien de voitures les habitants de ce logement disposent-ils ?

Ne comptez pas les voitures ou les fourgonnettes à usage exclusivement professionnel.

- Aucune 0
- 1 1
- 2 2
- 3 ou plus 3

13. Disposez-vous d'un emplacement de stationnement réservé à votre usage personnel ?

Cet emplacement peut être un garage, un box ou une place de parking de plein air ou souterrain.

Oui 1 Non 2

N'oubliez pas de remplir un bulletin individuel pour chaque personne inscrite en liste A et de le signer.

Merci pour votre participation.

Feuille de logement (DOM)



Recensement de la population - 2004 Feuille de logement **DOM**



Votre réponse est importante

Les enquêtes de recensement de la population sont maintenant réalisées chaque année auprès d'une partie de la population. Cette année, vous êtes concerné(e). Les acteurs de la vie économique et sociale vont désormais disposer tous les ans d'une information récente sur la population et les logements. Parce que mieux connaître les évolutions de la société française est utile à tous, votre participation est essentielle. Merci.

Comment remplir les questionnaires ?

Commencez par ce document. Puis remplissez un bulletin individuel pour chacun des habitants permanents du logement.

Pour faciliter la lecture automatique des questionnaires, merci d'écrire en noir ou en bleu. N'utilisez pas de crayon à papier.

Pour répondre aux questions :

- cochez la case qui convient X
- ou
- notez un chiffre par case
- ou
- écrivez très lisiblement **SAINT-MALO**

Ne rayez pas les autres cases, même si vous n'êtes pas concerné(e) par la question.

Vos réponses sont confidentielles

Vos réponses sont confidentielles. Elles sont destinées à l'élaboration de statistiques ne comportant ni le nom ni l'adresse. Ces dernières informations sont néanmoins nécessaires pour vérifier que les logements et les personnes sont comptés une fois et une seule, et pour assurer la qualité des statistiques produites.

Cadre à remplir par l'agent recenseur

Identifiant

_____ commune

dépt. _____ commune _____ CIL _____

Tout ou district _____ RL _____ rang A _____ rang L _____

Catégorie de logement

1 Résidence principale

2 Logement occasionnel

3 Résidence secondaire

4 Logement vacant

Type de construction

Bâtiment d'habitation d'un seul logement

1 Isolé

2 Annexé, en bande ou groupé de toute autre façon

3 Bâtiment d'habitation de 2 logements ou plus

4 Bâtiment à usage autre que d'habitation (communauté, usine, gara, stade, immeuble de bureaux, etc.)

5 Construction provisoire

6 Caravane, habitation mobile

Aspect du bâti

1 Habitation de fortune

2 Case traditionnelle

3 Maison ou Immeuble en bois

4 Maison ou Immeuble en dur

Nombre de bulletins individuels collectés :

Imprimé n° 2

Commencez ici !

Localisation du logement

N° et voie (ou lieu-dit) _____

Complément d'adresse (résidence, Immeuble, ...) _____

Commune _____

Escalier _____

Étage

Position par rapport à l'escalier ou n° _____

Nom de l'occupant principal _____

Continuez pages suivantes →

Vos feuillets de ce cadre sont de l'ensemble des questionnaires, et en application de la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 (loi relative à l'accès à l'information), ces questionnaires sont destinés à l'élaboration de statistiques. Les réponses sont protégées par le secret statistique et destinées à l'élaboration de statistiques.

Votre agent recenseur est titulaire d'un mandat de l'État, en application de la loi n° 2000-276 du 27 février 2000, l'agent de recensement est placé sous la responsabilité de l'État et des organismes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

La loi n° 2017-08 du 17 janvier 1978 garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès des membres élus du conseil de l'État.

Caractéristiques et confort du logement

1 Type de logement :

- Maison 1
- Appartement 2
- Logement-foyer 3
- Chambre d'hôtel 4
- Habitation de fortune 5
- Pièce indépendante (ayant sa propre entrée) ... 6

2 Quelle est l'année d'achèvement de la construction de la maison ou de l'immeuble ?

Si les différentes parties ne sont pas de la même époque, indiquez l'année d'achèvement de la partie habitée la plus importante.

- Avant 1949 1
- De 1949 à 1974 2
- De 1975 à 1981 3
- De 1982 à 1989 4
- De 1990 à 1998 5
- 1999 ou après 6

↳ Dans ce cas, précisez l'année :

- Immeuble en cours de construction et habité 7

3 Ce logement est-il desservi par un ascenseur ?

Oui 1 Non 2

4 Combien de pièces d'habitation compte ce logement ?

Comptez les pièces d'habitation telles que salle à manger, séjour, salon, chambre, etc., quelle que soit leur surface.

Comptez la cuisine uniquement si sa surface est supérieure à 12 m².

Ne comptez pas les pièces telles que salle de bain, buanderie, WC, etc., ni les pièces à usage exclusivement professionnel (atelier, cabinet de médecin, etc.)

5 Quelle est la surface de ce logement ?

Tenez compte de toutes les pièces, y compris couloir, cuisine, salle de bains, WC, etc.

Ne tenez pas compte des balcons, terrasses, caves, greniers, parkings et des pièces à usage exclusivement professionnel.

- Moins de 25 m² 1
- De 25 à moins de 40 m² 2
- De 40 à moins de 70 m² 3
- De 70 à moins de 100 m² 4
- De 100 à moins de 150 m² 5
- 150 m² ou plus 6

6 Êtes-vous :

- propriétaire de ce logement (y compris en accession, en indivision ou jouissance du logement par usufruit), y compris si vous n'êtes pas propriétaire du terrain ? ... 1
- locataire ou sous-locataire du logement, loué vide ? ... 2
- locataire ou sous-locataire du logement ou de la chambre, loué(e) meublé(e) ? 3
- logé(e) gratuitement, par exemple par des parents, des amis ou votre employeur (y compris les personnes occupant un logement qu'elles ont vendu en viager) ? 4

7 Ce logement appartient-il à un organisme d'HLM ?

Oui 1 Non 2

8 En quelle année avez-vous emménagé dans ce logement ?

Si tous les occupants actuels du logement ne sont pas arrivés en même temps, indiquez la date d'emménagement du premier arrivé. Si cette personne a toujours vécu dans le logement, reportez son année de naissance.

9 Existe-t-il un point d'eau potable à l'intérieur de ce logement ?

- Eau froide seulement 1
- Eau froide et eau chaude 2
- Aucun point d'eau 3

10 L'évacuation des eaux usées s'effectue par raccordement :

- au réseau d'égouts ? 1
- à une fosse septique ? 2
- à un puitsard ? 3
- à rien du tout ? 4

11 Ce logement dispose-t-il :

Cocher oui ou non pour chacune des lignes.

- | | oui | non |
|--|----------------------------|----------------------------|
| • de l'électricité ? <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 2 |
| • de WC à l'intérieur ? <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 2 |
| • d'une baignoire ou d'une douche ? <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 2 |
| • d'une cuisine intérieure avec évier ? <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 2 |
| • d'au moins une pièce climatisée ? <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 2 |
| • d'un chauffe-eau solaire ? <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 2 |
| • d'un moyen de chauffage ? <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 2 |

12 De combien de deux-roues à moteur les habitants de ce logement disposent-ils ?

Ne comptez pas ceux à usage exclusivement professionnel.

- Aucun 0
- 1 1
- 2 2
- 3 ou plus 3

13 De combien de voitures les habitants de ce logement disposent-ils ?

Ne comptez pas les voitures ou les fourgonnettes à usage exclusivement professionnel.

- Aucune 0
- 1 1
- 2 2
- 3 ou plus 3

14 Disposez-vous d'un emplacement de stationnement réservé à votre usage personnel ?

Cet emplacement peut être un garage, un box ou une place de parking de plein air ou souterrain.

Oui 1 Non 2

N'oubliez pas de remplir un bulletin individuel pour chaque personne inscrite en liste A et de le signer.

Merci pour votre participation.

ANNEXE F 7

Récapitulation des questionnements pour les années 2004 à 2008 en métropole (avec rappel des questions des RP90 et RP99)

Légende :

- N : question nouvelle au recensement de 1999 (RP99)
- M : question modifiée entre le recensement de 1990 (RP90) et le RP99
- I : question du RP90 reconduite à l'identique au RP99
- : question absente au RP90 et au RP99

Informations sur l'individu et le ménage

Questions	Evolu- tion RP90- RP99	Décisions pour 2004 à 2008			
		Maintien à l'identique ou légère modification par rapport au RP99	Introduc- tion ou modifica- tion lourde par rapport au RP99	Suppres- sion	Ques- tion non retenue après débat
Démographie générale					
Sexe	I	X			
Date de naissance	I	X			
Lieu de naissance	I	X			
Nationalité	M	X			
Etat matrimonial légal ¹³⁸	I	X			
Vie en couple	-		X		
Structure ménage-famille et double résidence					
Liste des personnes à recenser dans le logement	I		X		
Consignes pour remplir les listes de composition du ménage	M		X		
Liens avec une des personnes du ménage	I	X			
Double résidence	-				X

¹³⁸ Sert également pour l'analyse ménage-famille.

Questions	Evolu- tion RP90- RP99	Décisions pour 2004 à 2008			
		Maintien à l'identique ou légère modifica- tion par rapport au RP99	Introduc- tion ou modifica- tion lourde par rapport au RP99	Suppres- sion	Ques- tion non retenue après débat
Commune de la seconde résidence	-				X
Mobilité résidentielle					
Année d'arrivée en France métropolitaine (RP99) puis en France pour les seules personnes nées à l'étranger	N	X			
Année d'emménagement dans le logement (dans FL)	N	X			
Lieu de résidence au dernier recensement	I			X (est remplacée par la question sur le lieu de résidence cinq ans auparavant)	
Lieu de résidence cinq ans auparavant	-		X (remplace la question sur le lieu de résidence au dernier recensement)		
Lieu de résidence un an auparavant	-				X
Caractéristiques du logement antérieur	-				X
Formation					
Inscription dans un établissement d'enseignement ¹³⁹	N	X			
Niveau de diplôme	M		X		
Niveau d'études	N			X	
Année de fin d'études initiales	-				X

¹³⁹ Permet également de repérer les activités multiples.

Questions	Evolu- tion RP90- RP99	Décisions pour 2004 à 2008			
		Maintien à l'identique ou légère modifica- tion par rapport au RP99	Introduc- tion ou modifica- tion lourde par rapport au RP99	Suppres- sion	Ques- tion non retenue après débat
Situation vis-à-vis de l'emploi					
Filtre travail/non travail	I	X			
Situation principale	-		X (remplace deux questions du RP99)		
Situation des personnes sans emploi	M		X		
Exercice d'une activité professionnelle pour les personnes dont la situation principale est : "sans emploi"	-		X		
Multi-emploi	-				X
Chômeurs et inactifs - catégorie socioprofessionnelle des personnes sans emploi					
Exercice d'une activité professionnelle antérieure pour les personnes sans emploi	I	X			
Profession antérieure (question ouverte)	I	X			
Statut de l'emploi antérieur	M	X			
Catégorie professionnelle de l'emploi antérieur	-				X
Recherche d'emploi	M	X			
Caractéristiques de l'emploi principal : répartition par NAF					
Nom de l'établissement (question ouverte)	I	X			
Activité de l'établissement employeur (question ouverte)	I	X			
Adresse détaillée du lieu de travail (question ouverte)	I	X			

Questions	Evolu- tion RP90- RP99	Décisions pour 2004 à 2008			
		Maintien à l'identique ou légère modifica- tion par rapport au RP99	Introduc- tion ou modifica- tion lourde par rapport au RP99	Suppres- sion	Ques- tion non retenue après débat
Adresse détaillée de l'établissement (question ouverte)	I			X	
Caractéristiques de l'emploi principal : répartition par CS et PCS					
Statut d'emploi (salarié/non salarié)	M	X			
Profession (question ouverte)	I	X			
Grade (question ouverte)	I		X (fusion avec la profession)		
Catégorie professionnelle (pour les salariés)	M	X			
Nombre de salariés (pour les indépendants)	I	X			
Superficie des exploitations agricoles (dans FL)	I			X	
Orientation des productions agricoles (dans FL)	I		X (intégration à la question sur l'activité économique dans le BI)		
Fonction dans l'emploi	M		X		
Questions spécifiques à certaines populations particulières (PCS 2000)	-				X
Autres caractéristiques de l'emploi principal					
Aide familial	M		X (fusion avec le statut)		
Temps partiel	M	X			
Type de contrat de travail (salarié)	M	X			

Questions	Evolu- tion RP90- RP99	Décisions pour 2004 à 2008			
		Maintien à l'identique ou légère modifica- tion par rapport au RP99	Introduc- tion ou modifica- tion lourde par rapport au RP99	Suppres- sion	Ques- tion non retenue après débat
Déplacements quotidiens					
Lieu de travail (commune)	M	X			
Lieu d'études (commune)	N	X			
Déplacements intra-urbains	-				X
Mode de transport pour se rendre au travail	N		X		
Mode de transport pour se rendre sur le lieu d'études	-				X

Informations sur le logement

Questions	Evolu- tion RP90- RP99	Décisions pour 2004 à 2008			
		Maintien à l'identique ou légère modifica- tion par rapport au RP99	Introduc- tion ou modifica- tion lourde par rapport au RP99	Suppres- sion	Ques- tion non retenue après débat
Typologies des logements					
Catégorie du logement (RP, RS, LO, LV)	I	X			
Type de logement	M	X			
Appartenance au parc social	I	X			

Questions	Evolu- tion RP90- RP99	Décisions pour 2004 à 2008			
		Maintien à l'identique ou légère modifica- tion par rapport au RP99	Introduc- tion ou modifica- tion lourde par rapport au RP99	Suppres- sion	Ques- tion non retenue après débat
Confort et qualité du logement					
Année d'achèvement de la construction	I	X			
Nombre de pièces du logement	I	X			
Superficie du logement	N	X (introduction tranche < 25m2)			
Salles de bains	M	X			
WC intérieurs	I			X	
Mode de chauffage	M	X			
Etage du logement	I	X			
Autres caractéristiques du logement					
Statut d'occupation	I	X			
Nombre de voitures	I	X			
Combustible principal de chauffage	I		X		
Pièces à usage professionnel	-				X
Emplacement de stationnement	N	X			
Accès par ascenseur	I	X			
Evacuation des eaux usées	N			X	
Présence d'un gardien dans le bâtiment	I				X
Présence d'un système de sécurité	N				X

ANNEXE F 8

Groupe de travail du CNIS sur l'utilisation des résultats

Mandat du groupe de travail du CNIS portant sur l'utilisation des résultats produits par le recensement rénové de la population (RRP) et leur diffusion

Au cours de leur réunion du printemps 2002, les formations « Démographie, conditions de vie » et « Statistiques régionales et locales » ont souhaité la mise en place d'un groupe de travail sur les données produites par le RRP et leur diffusion.

En effet, la rénovation du recensement de la population va entraîner des changements dans l'utilisation des données produites ainsi que dans leur fréquence de mise à disposition.

Ces changements vont nécessiter un temps d'apprentissage pour les utilisateurs mais aussi pour les diffuseurs de l'information. Dans ce contexte, les options et propositions émises par le groupe de travail devront intégrer un souci important de pédagogie. Afin de répondre aux problématiques et aux besoins des utilisateurs, le groupe de travail aura à suggérer de grandes lignes de produits de diffusion selon la nature des informations produites.

Ce groupe prendra ainsi le relais du groupe du CNIS qui a accompagné l'élaboration des questionnaires et dont les travaux se sont achevés en novembre 2001.

Le mandat du groupe de travail est exposé ci-dessous.

1. Axes de réflexion du groupe de travail

Les informations statistiques produites par le recensement rénové seront globalement de deux ordres :

Les résultats du recensement, qui proviennent pour partie d'échantillons et qui rassemblent des données recueillies pendant plusieurs années. Ces résultats peuvent être produits en standard du niveau national jusqu'à l'IRIS-2000 pour l'infra-communal ;
Les résultats issus du traitement des enquêtes censitaires annuelles.

Par ailleurs, une cartographie de diffusion sera associée, comme par le passé, à la diffusion des données produites par le recensement.

Sur la base des méthodes d'élaboration des deux types de résultats, le groupe aura comme thèmes de réflexion :

1. Le panorama des utilisations : utilisations des données du recensement selon les grands thèmes, rappel des problématiques et essai de construction selon les thèmes d'un panorama des utilisations (données de cadrage, utilisation sur une zone précise, comparaison spatiale à une date donnée, etc.) ;
2. La qualité des résultats : comment l'utilisateur souhaite-t-il être informé sur la précision des résultats ? Produire un intervalle de confiance pour chaque donnée se révélerait peu pédagogique et certainement perturbant. Quelles sont les préconisations du groupe ? Cette question peut être évoquée en même temps que les échanges sur les utilisations ;
3. Les grandes lignes de produits de diffusion : cet axe de réflexion est majeur dans les travaux du groupe. Il s'agira, à partir des conditions d'utilisation des données en niveau, en structure et en évolution, ainsi que du panorama des utilisations, de proposer un schéma de mise à disposition des résultats qui tienne compte :
 - des précautions d'emploi à suivre ;
 - des caractéristiques de chacune des deux sources (données sur cinq ans ; données issues des enquêtes de l'année) ;
 - de l'actualisation annuelle des données ;
 - de publics particuliers ;
 - sachant que les deux types de données statistiques peuvent parfois répondre à l'utilisation envisagée ;
4. La mise à disposition des résultats : le calendrier de mise à disposition des deux ensembles de résultats statistiques sera évoqué ;
5. Les supports de diffusion : le groupe émettra de premières propositions sur les supports possibles et le poids à leur accorder (papier, cédéroms, internet, services sur mesure, etc.) ;
6. Le rythme souhaitable de mise à jour des zonages ;
7. La diffusion de résultats sur des zonages à la demande ;
8. La comparaison avec les résultats du recensement de 1999 ;
9. Le rapprochement des résultats du recensement rénové avec d'autres sources statistiques.

Par ailleurs, le groupe étendra sa réflexion aux conditions dans lesquelles le répertoire d'immeubles localisés (RIL) créé par arrêté ministériel du 19 juillet 2000 pourrait être diffusé.

2. Calendrier de travail du groupe

Le calendrier du groupe de travail doit permettre de tenir compte des avancées puis des conclusions du travail du CNIS portant sur l'évaluation de la diffusion du RP99.

En conséquence, les travaux seront lancés en 2003 et déboucheront sur la remise d'un rapport à la fin du premier semestre 2004.

ANNEXE F 9

Commission nationale d'évaluation du recensement de la population d'évaluation

1 - Décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique

NOR: ECOS0450017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 37, second alinéa ;

Vu le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer, modifiés par le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946, modifié par le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Chapitre VII

La commission nationale d'évaluation du recensement de la population

Article 22

La commission nationale d'évaluation du recensement de la population est chargée de l'évaluation des modalités de collecte des informations recueillies à l'occasion du recensement de la population. Elle peut proposer des modifications aux actes législatifs et réglementaires relatifs au recensement de la population. Elle procède chaque année à l'examen du bilan de l'enquête de recensement de l'année en cours.

Les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Conseil national de l'information statistique. Cet arrêté fixe également la composition de cette commission et notamment les modalités de représentation en son sein des élus locaux.

Le secrétariat de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population est assuré par la direction de l'Institut national de la statistique et des études économiques chargée de la coordination statistique.

2 - Arrêté du 27 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population

NOR: ECOS0550018A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique, et notamment son article 22 ;
Vu l'avis du bureau du Conseil national de l'information statistique en date du 31 mars 2005,

Arrête :

Article 1

I. - Le président de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population, instituée par l'article 22 du décret du 7 avril 2005 susvisé, est nommé par le ministre chargé de l'économie.

La commission élit en son sein un vice-président, chargé d'animer ses travaux en cas d'empêchement du président.

II. - La commission comprend :

1. Des représentants d'associations d'élus ;
2. Des représentants d'associations de personnels territoriaux ;
3. Des représentants d'institutions intéressées par les modalités du recensement ;
4. Des représentants des ministres intéressés par les modalités du recensement ;
5. Au plus huit personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'économie.

III. - Les rapporteurs des travaux de la commission sont nommés par le ministre chargé de l'économie.

Article 2

Les associations d'élus suivantes sont représentées chacune par une personne à la commission :

1. L'Association des maires de France ;
2. L'Association des maires des grandes villes de France ;
3. La Fédération des maires des villes moyennes ;
4. L'Association des petites villes de France ;
5. L'Association des maires de villes et de banlieues de France ;
6. L'Association des maires de l'Ile-de-France ;
7. L'Association des maires ruraux de France ;
8. L'Association nationale des élus du littoral ;
9. L'Association nationale des élus de la montagne ;
10. L'Association des maires des stations classées et des communes touristiques ;
11. L'Assemblée des communautés de France.

Article 3

Les associations de personnels territoriaux suivantes sont représentées chacune par une personne à la commission :

1. L'Association des administrateurs territoriaux ;
2. L'Association des ingénieurs territoriaux de France ;
3. Le Syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales ;
4. Le Syndicat national des secrétaires de mairie.

Article 4

Les institutions suivantes sont représentées chacune par une personne à la commission :

1. L'Académie des sciences morales et politiques ;
2. Le Centre national de la fonction publique territoriale ;
3. La Fédération nationale des agences d'urbanisme.

Article 5

Sont également membres de la commission :

1. Un représentant du ministre chargé de l'économie ;
2. Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
3. Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
4. Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
6. Un représentant du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;
7. Un représentant du délégué interministériel à la ville.

Article 6

Peut participer aux travaux toute personne invitée par le président.

Article 7

La commission se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an.

Article 8

La décision du 6 août 2004 portant création d'une instance d'évaluation des processus de collecte du nouveau recensement de la population est abrogée.

Article 9

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Institut national
de la statistique et des études économiques,

J.-M. Charpin

3 - Arrêté du 27 avril 2005 portant nomination à la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population

NOR: ECOS0550020A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 27 avril 2005 :

La Commission nationale d'évaluation du recensement de la population est présidée par M. Jean-Claude Frécon, sénateur de la Loire.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 5° de l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population sont :

1 M. Jean-Baptiste de Foucauld, inspecteur général des finances, président de la formation « Démographie, conditions de vie » du Conseil national de l'information statistique.

2 M. François Héran, directeur de l'Institut national des études démographiques.

3 M. le recteur Gérard-François Dumont, professeur à l'université Paris-Sorbonne, membre du Conseil national de l'information statistique.

4 Mme Marie-Hélène Bouldard, démographe, commune de La Roche-sur-Yon (Vendée).

5 M. Gérard Lacoste, directeur général adjoint de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France.

6 M. Michel-Henri Gensbittel, président des groupes « Enquêtes » et « Statistiques économiques et sociales » de la Société française de statistiques.

7 M. Michail Skaliotis, chef de l'unité « Démographie - Migrations » à l'Office statistique des Communautés européennes.

4 - Décision du 27 avril 2005 portant nomination à la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population

NOR: ECOS0550022S

Par décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 27 avril 2005, sont nommés rapporteurs de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population :

1 M. Philippe Delleur, chef de mission de contrôle économique et financier au contrôle d'Etat.

2 M. Jean-Luc Heller, chef du département des études et statistiques locales à la direction générale des collectivités locales (DGCL).